COMMUNE DE LASNE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMU-NAL

Code de la Démocra-

tie

locale et de la Décentrali-

sation

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année le conseil s'est réuni moins de 10 fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 1122-12, alinéa 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-13 - §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. (Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension Conformément aux dispositions de l'article 1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première** fois à la séance du CONSEIL COMMUNAL qui se tiendra le <u>mardi 25 avril 2023 à 19:30 H</u> dans la SALLE DU CONSEIL COMMUNAL, Château de la Hyette, 1, Place Communale à LASNE.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1. Etat d'avancement du plan climat Présentation par la Coordinatrice.
- 2. Informations à la présente Assemblée
- 3. Marchés Publics/Informatique Fournitures Achats matériel informatique administration Acquisition d'une baie de disques, d'un serveur de virtualisations, d'un système d'archivage externe et d'un UPS Projet 20230006 Approbation des conditions et du mode de passation
- Marchés Publics/Travaux Travaux de désamiantage bâtiments communaux -Projet 20230103 - 2.073.515.1 - Approbation des conditions et du mode de passation
- Marchés Publics/Travaux Travaux égouttage divers Égouttage et amélioration du Chemin du Musée - Projet 20230094 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 6. Marchés Publics/Travaux Travaux voiries diverses Amélioration diverses voiries (asphaltage) Route de Renipont Projet 20230029-01 Approbation des conditions et du mode de passation
- 7. Divers Service Egalité des Chances Adhésion de la commune de Lasne à la Plateforme pour le Service Citoyen Décision
- 8. Secrétariat général Divers IMIO Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023.
- 9. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2023

<u>Huis clos</u>

- Personnel enseignant Année scolaire 2022/2023 Congé syndical du 10/03/2023 – Décision – Ratification.
- 11. Personnel enseignant Année scolaire 2022/2023 Ecoles communales de Lasne Enseignement maternel Désignation à titre temporaire stable dans un emploi vacant d'augmentation du cadre à mi-temps Décision Ratification.
- 12. Personnel enseignant Année scolaire 2022/2023 Ecoles communales de Lasne Enseignement primaire Situation administrative en matière de congé de maladie en qualité de temporaire Prise d'acte.

Laurence BIESEMAN

Le Président,

aurence ROTTHIER

des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

(Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.